

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE D'ALSACE POUR EMPRISE DE CHANTIER**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les dépôts de benne,

**VU** la demande de l'entreprise PLT BTP, en date du 29 octobre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour une emprise de chantier, rue d'Alsace, du 15 décembre 2025 au 15 juin 2026,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'emprise de chantier, rue d'Alsace, effectués par l'entreprise PLT BTP, va perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'une emprise de chantier constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 15 décembre 2025 au 15 juin 2026, rue de d'Alsace, au droit du n°5 :

- Une emprise de chantier sera exceptionnellement autorisée à l'entreprise PLT BTP,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible par une déviation avec la création de passages protégés provisoires,

**ARTICLE 2 :** L'entreprise PLT BTP est tenue de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 11,50€ par m<sup>2</sup> par mois, soit 345€00 pour 30 m<sup>2</sup> et 1 mois pour la période du 15 au 31 décembre 2025, à la réception du titre de recettes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la redevance sera révisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2026 ;

**ARTICLE 3** : L'entreprise titulaire de cette autorisation doit :

- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ; un passage protégé au droit du chantier,
- Réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- Eviter toutes nuisances sonores,
- Ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- Respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ; L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

**ARTICLE 4** : L'entreprise PLT BTP veillera à reprendre le revêtement complet de la chaussée et du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

**ARTICLE 5** : L'entreprise PLT BTP prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par PLT BTP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ; La protection des zones de chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise PLT BTP. Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique. L'entreprise PLT BTP en apportera la preuve à la Commune ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- PLT BTP,
- KEOLIS,
- Service citoyenneté,
- Département 77.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant  
De l'Etat, a été publié le : **17/12/2025**

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 décembre 2025

Le Maire,



Maud TALLET





Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)